|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23) Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** | |  |
|  | |  | |
|  | |  | |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | | **Document 162-F** | |
|  | | **30 octobre 2023** | |
|  | | **Original: anglais** | |
|  | | | |
| Papouasie-Nouvelle-Guinée/Samoa (État indépendant du) | | | |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFéRENCE | | | |
|  | | | |
| Point 1.3 de l'ordre du jour | | | |

1.3 envisager l'attribution à titre primaire de la bande de fréquences 3 600-3 800 MHz au service mobile en Région 1 et prendre les mesures réglementaires appropriées, conformément à la Résolution **246 (CMR-19)**;

Introduction

Les cinq méthodes suivantes pour traiter ce point de l'ordre du jour sont proposées au paragraphe 1/1.3/4 du [Rapport de la RPC](https://www.itu.int/md/R19-CPM23.2-R-0001/fr):

• **Méthode A:** Aucune modification.

• **Méthode B:** Relever au statut primaire l'attribution de la bande de fréquences 3 600‑3 800 MHz au service mobile, sauf mobile aéronautique, dans la Région 1, sans conditions.

• **Méthode C:** Relever au statut primaire l'attribution de la bande de fréquences 3 600‑3 800 MHz au service mobile, sauf mobile aéronautique, dans la Région 1, moyennant des conditions réglementaires ou techniques. Cette méthode est assortie de cinq variantes pour les conditions.

• **Méthode D:** Relever au statut primaire l'attribution de la bande de fréquences 3 600‑3 800 MHz au service mobile dans la Région 1, sans conditions, et identification pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT).

• **Méthode E:** Relever au statut primaire l'attribution de la bande de fréquences 3 600‑3 800 MHz, ou de parties de cette bande, au service mobile, sauf mobile aéronautique, dans la Région 1, moyennant des conditions réglementaires ou techniques, et identification pour les IMT. Cette méthode est assortie de deux variantes pour les conditions.

Dans les cinq méthodes, il est également proposé de supprimer la Résolution **246 (CMR-19)**.

Propositions

En ce qui concerne les résultats de la sixième réunion du Groupe APG23 au titre du point 1.3 de l'ordre du jour de la CMR-23, les points de vue des Membres de l'APT sont les suivants:

– Les Membres de l'APT sont d'avis qu'un éventuel relèvement au statut primaire de l'attribution de la bande de fréquences 3 600-3 800 MHz au service mobile, sauf mobile aéronautique, dans la Région 1, doit protéger les services existants ou en projet auxquels la bande de fréquences est attribuée à titre primaire (ainsi que dans les bandes adjacentes, selon le cas) dans la Région 3, compte tenu des résultats des études de partage et de compatibilité.

– Les Membres de l'APT sont d'avis que ce point de l'ordre du jour concerne la Région 1 mais, étant donné que certaines administrations de la Région 3 sont voisines, ce point de l'ordre du jour présente de l'intérêt pour les Membres de l'APT.

– Les Membres de l'APT sont également d'avis que ce relèvement ne doit pas avoir d'incidences négatives sur l'attribution aux services existants et le développement futur de ces services dans la Région 3, en particulier les services par satellite du SFS.

– Les Membres de l'APT sont d'avis que les discussions sur ce point de l'ordre du jour ne doivent pas être confondues avec les discussions suivies ou menées au titre du point 1.2 de l'ordre du jour de la CMR-23, c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas porter sur l'identification de la bande de fréquences 3 600-3 800 MHz pour les IMT, tout en reconnaissant le fait que l'identification des IMT ne fait pas expressément partie du champ d'application de la Résolution **246 (CMR-19)**.

Nous appuyons les points de vue formulés ci-dessus par l'APT concernant le point 1.3 de l'ordre du jour de la CMR-23. Bien que les Membres de l'APT comprennent que le point 1.3 de l'ordre du jour de la CMR-23 concerne la Région 1, nous estimons que la Méthode B et la Méthode D ne permettront pas de prendre en compte ces points de vue de l'APT en ce qui concerne la protection des services existants et en projet et, par conséquent, nous ne sommes pas favorables à la Méthode B et à la Méthode D.

En outre, les Membres de l'APT sont d'avis que la bande de fréquences 3 600-3 800 MHz ne doit pas être identifiée pour les IMT au titre du point 1.3 de l'ordre du jour de la CMR-23 et, par conséquent, nous n'appuyons pas la Méthode E.

Ce problème de coexistence est bien connu, et les administrations qui ont décidé de déployer des réseaux mobiles à grande échelle dans une bande de fréquences ont également décidé de déplacer les stations terriennes du SFS pour attribuer les bandes de fréquences qui leur étaient assignées aux réseaux mobiles. Un exemple concret serait celui de certaines administrations de la région Asie‑Pacifique qui ont attribué au service mobile certaines parties de la liaison descendante en bande C (par exemple jusqu'à 3,6 GHz) et, en conséquence, tous les services du SFS doivent être transférés dans des bandes de fréquences au-dessus de 3,6 GHz. Bien que certaines études tentent de montrer que le partage des mêmes fréquences est possible, la réalité et les faits sont différents, avec des problèmes de brouillage qui se posent même dans la bande de fréquences adjacente.

Compte tenu de ce qui précède, nous appuyons la Méthode A (aucune modification) pour traiter le point 1.3 de l'ordre du jour de la CMR-23, décrite dans l'Annexe 1 ci-dessous.

ANNEXE 1

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences  
(Voir le numéro 2.1)

NOC PNG/SMO/162/1

3 600-4 800 MHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 3 600-4 200  FIXE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  Mobile | 3 600-3 700  FIXE  FIXE PAR SATELLITE  (espace vers Terre)  MOBILE sauf mobile  aéronautique 5.434  Radiolocalisation 5.433 | 3 600-3 700  FIXE  FIXE PAR SATELLITE  (espace vers Terre)  MOBILE sauf mobile aéronautique  Radiolocalisation  5.435 |
| 3 700-4 200  FIXE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  MOBILE sauf mobile aéronautique | |
| 4 200-4 400 MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.436  RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.438  5.437 5.439 5.440 | | |
| 4 400-4 500 FIXE  MOBILE 5.440A | | |
| 4 500-4 800 FIXE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.441  MOBILE 5.440A | | |

SUP PNG/SMO/162/2#1407

RÉSOLUTION 246 (CMR‑19)

Études visant à examiner la possibilité d'attribuer la bande de fréquences   
3 600-3 800 MHz au service mobile, sauf mobile aéronautique,   
à titre primaire dans la Région 1

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_